

L'ARCHITECTE ACCOMPAGNANT

« Les architectes sont tenus d'entretenir entre eux des liens confraternels, ils se doivent mutuellement assistance morale et conseils » (article 17 du décret du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels)

Afin d'aider les architectes en grandes difficultés, qu'il s'agisse de difficultés matérielles, mais également de problèmes de santé, le conseil régional de l'ordre des architectes met en place un dispositif d'accompagnement au titre de la solidarité et de l'entraide.

Qui peut être accompagnant

- Les architectes figurant sur la liste des gestionnaires
- Les conseillers régionaux
- Tout architecte proposé par l'architecte en difficulté qui remplit les conditions suivantes :
 - il exerce la profession à titre libéral ou en tant qu'associé de société d'architecture et justifie à ce titre d'une assurance professionnelle
 - il a cessé son activité mais justifie d'une pratique professionnelle suffisante à titre libéral ou en tant qu'associé
 - il est à jour du paiement de ses cotisations ordinaires
 - il n'a pas de sanction disciplinaire

Quand intervient l'accompagnant

L'architecte en difficulté doit saisir le conseil régional par écrit. La formalisation de sa demande d'aide va permettre d'établir une relation claire et de confiance : l'architecte manifeste ainsi son souhait de se voir aider.

Dans le cadre d'une société, cette demande est signée par tous les associés.

L'intervention du CROA consiste à missionner un architecte accompagnant, après accord formel de l'architecte en difficulté sur la personne missionnée.

L'architecte accompagnant dispose d'une lettre de mission du CROA.

Les obligations de l'accompagnant

L'architecte accompagnant n'effectue aucun acte professionnel, même à la demande de l'architecte en difficulté (il ne le remplace pas sur un chantier, il ne signe pas de demande de permis de construire, ni aucun autre document quel qu'il soit).

L'architecte accompagnant s'interdit de reprendre des missions à son compte ou de les transférer à d'autres architectes.

Il s'interdit également de décider à la place de l'architecte en difficulté : il n'a aucun pouvoir de gestion.

L'architecte accompagnant est tenu à une obligation de confidentialité. Ce devoir de réserve s'applique notamment vis-à-vis de la maîtrise d'ouvrage, des autres architectes et des entreprises.

Les missions de l'accompagnant

L'architecte accompagnant doit veiller à sauvegarder des intérêts de l'entreprise d'architecture et donc à préserver dans la mesure du possible le patrimoine professionnel.

Le contenu de sa mission est fonction de la demande de l'architecte en difficulté, par exemple :

- aider à faire le point sur l'état des dettes de l'entreprise
- aider à établir la déclaration d'assurance
- négocier avec les créanciers et / ou le banquier
- assister pour le recouvrement des honoraires en recommandant de s'adresser à un avocat lors de la phase contentieuse
- donner des conseils sur les clauses contractuelles, notamment sur le taux des honoraires et les modalités de paiement
- monter le dossier de saisine de la commission des chefs de service financiers
- trouver un avocat pour procéder aux éventuels licenciements
- lister des sites d'annonces d'emploi
- proposer des formations adéquates
- orienter vers d'autres métiers ou d'autres missions, accompagner le cas échéant une cessation d'activité.

Dans tous les cas, il s'agit de missions d'assistance à la gestion de l'entreprise d'architecture et de soutien.

Quel est le statut de l'accompagnant

Pour cette mission d'assistance, l'architecte accompagnant est couvert par le contrat MAF souscrit par l'ordre des architectes.

La durée de la mission de l'architecte accompagnant est plafonnée à deux jours.

Cette mission est indemnisée par l'ordre sur justificatifs.

L'architecte accompagnant doit remettre au conseil régional un compte rendu confidentiel de sa mission.